

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu la Convention de Coopération Monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu le Traité révisé la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention révisée régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°01/04/CEMAC/UMAC/COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale du 31 mars 2004 ;

Vu les Règlements de la Commission Bancaire relatifs aux Fonds Propres Nets des Etablissements de crédit ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, délivré lors de sa session du 02 avril 2009 à Bata, République de Guinée Equatoriale ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du 03 avril 2009 à Bata, République de Guinée Equatoriale ;



ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE
DE L'INSTITUTION D'UN FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE

Article 1.-

Il est institué un Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ci-après dénommé « le Fonds », en abrégé FOGADAC, chargé :

- d'indemniser les épargnants d'un établissement de crédit en cas d'indisponibilité de leurs dépôts telle que définie par un Règlement de la Commission Bancaire ;
- d'apporter son concours à un établissement de crédit dont la situation laisse craindre dans les brefs délais une indisponibilité totale ou partielle des dépôts ou de tous les autres fonds remboursables.

Les conditions et modalités d'intervention du Fonds sont précisées par le présent Règlement et les textes subséquents.

Article 2.-

Le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale est un établissement public à vocation sous-régionale doté de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière.

Article 3.-

Le siège du Fonds est établi au sein du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

TITRE I
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES DEPOTS ELIGIBLES

Article 4.-

Le mécanisme de garantie des dépôts s'applique obligatoirement à tous les établissements de crédit implantés dans le ou les territoire(s) d'un ou de plusieurs Etats de la CEMAC.

Article 5.-

Sont garantis au bénéfice des personnes physiques ou morales, dans les limites d'intervention fixées à l'article 23 du présent Règlement, les soldes créditeurs libellés en francs CFA et résultant de fonds laissés en compte ou des situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et/ou contractuelles applicables. Il s'agit :

- a) des dépôts à vue ou à terme ;
- b) des comptes sur livret ;
- c) du solde créditeur des comptes courants ou des comptes ordinaires ;



- d) des dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles ;
- e) des sommes dues en représentation de bons de caisse nominatifs, de moyens de paiement de toute nature ou d'autres titres bancaires de créances libellés en F.CFA émis par l'établissement de crédit concerné ;
- f) de toute autre somme due à la clientèle au titre des opérations bancaires en cours au jour de l'arrêté des comptes.

Article 6.-

Sont exclus de tout remboursement par le Fonds de Garantie :

- 1- Les dépôts effectués par les personnes suivantes :
 - a) Etats, Administrations centrales, démembrements des Etats et collectivités locales ;
 - b) établissements de crédit et entreprises d'investissement, en leur nom et pour leur compte ;
 - c) entreprises d'assurance ;
 - d) organismes de placement collectif de valeurs mobilières ;
 - e) organismes de retraite et fonds de pension ;
 - f) associés personnellement responsables et commanditaires ;
 - g) actionnaires détenteurs d'au moins 10% du capital de l'établissement de crédit ;
 - h) membres du Conseil d'Administration, dirigeants agréés et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout déposant ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe et tout tiers agissant pour le compte de ces personnes ;
 - i) sociétés ayant avec l'établissement de crédit, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
 - j) autres établissements financiers ;
- 2- Les dépôts provenant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre du déposant pour un délit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- 3- Les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des taux et avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de cet établissement ;
- 4- Les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu de l'établissement des avances et concours de toute nature, à hauteur du montant de ces concours ;
- 5- Les dépôts et autres avoirs éligibles pour lesquels le titulaire a fait de fausses déclarations pour l'application du système de garantie des dépôts ou a commis des fraudes, spécialement par rapport à ce système ou par rapport aux lois et règlements applicables aux établissements de crédit ou entre ceux-ci et leur clientèle ;
- 6- En raison de leur nature propre :
 - a) les éléments du passif entrant dans la définition des fonds propres de l'établissement telle que prévue par les Règlements de la Commission Bancaire relatifs aux Fonds Propres Nets des Etablissements de crédit ;



- b) les dépôts non nominatifs autres que les sommes dues en représentation de moyens de paiement de toute nature émis par l'établissement ;
- c) les titres de créances négociables ;
- d) les autres titres de créances sur l'établissement de crédit et les engagements découlant d'acceptations propres et de billets à ordre ;
- e) les dépôts en devises.

TITRE II DES ORGANES DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE

Article 7.-

Le Fonds comprend deux organes : le Comité de Direction et le Secrétariat Permanent.

Chapitre I Le Comité de Direction

Article 8.-

Le Comité de Direction est composé ainsi qu'il :

- le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Gouverneur, Suppléant ;
- les Présidents des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit.

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou, en cas d'empêchement, le Secrétaire Général Adjoint assiste aux réunions du Fonds avec voix consultative.

Lorsqu'il est appelé à statuer sur les interventions du Fonds dans un Etat de la CEMAC, le Comité de Direction est élargi à l'Autorité monétaire nationale et au Directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

L'Autorité monétaire participe au vote au sein du Comité de Direction tandis que le Directeur national ne dispose que d'une voix consultative.

Article 9.-

Le Comité de Direction a pour mission :

- de définir la politique générale du Fonds ;
- de statuer sur les interventions du Fonds dans les Etats de la CEMAC ;
- de décider des modalités d'indemnisation des déposants, dans les limites prévues par Règlement de la Commission Bancaire ;
- et d'adopter le Règlement Intérieur ainsi que le Règlement Financier déterminant les modalités de collecte, d'utilisation, de gestion et de placement des ressources du Fonds.

Article 10.-

Hors les sommes perçues au titre de remboursement des frais de voyage, déplacements et autres dépenses engagées dans l'intérêt du Fonds après accord

écrit de son Président, les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

Ces remboursements de frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Article 11.-

Les membres du Comité de Direction ainsi que toutes les personnes habilitées à agir au nom du Fonds ou de ses structures sont tenus au secret professionnel, qui ne peut être opposé ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

**Chapitre II
Le Secrétariat Permanent**

Article 12.-

La gestion courante du Fonds est dévolue à un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 13.-

Le Secrétaire Permanent est nommé et révoqué par le Comité de Direction sur proposition du Secrétaire Général de la COBAC.

Article 14.-

Le Secrétaire Permanent rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Fonds.

Article 15.-

Le Comité de Direction précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent.

**TITRE III
DE L'ORIGINE ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES DU FONDS**

Article 16.-

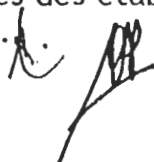
Le Fonds est alimenté par les contributions des établissements de crédit, les produits de placements de ces contributions, les dons et les subventions.

Article 17.-

Les contributions des établissements de crédit sont assises sur les dépôts collectés et les créances douteuses nettes de provisions.

Les établissements de crédit ne procédant pas à la collecte des dépôts du public ou recueillant des dépôts non susceptibles d'être couverts par le Fonds de Garantie en cas de sinistre acquittent une contribution forfaitaire.

Les modes de détermination ainsi que les montants des cotisations annuelles et des contributions forfaitaires des établissements de crédit sont fixés par Règlement de la Commission Bancaire.



Article 18.-

En cas d'insuffisance des ressources du Fonds de Garantie, il est fait appel à des contributions complémentaires des établissements de crédit et, le cas échéant, à la garantie de l'Etat selon les modalités définies par Règlement de la Commission Bancaire.

Article 19.-

Un compte est ouvert au nom du Fonds dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 20.-

Les cotisations des établissements de crédit, définitivement acquises au Fonds et quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, sont des charges courantes déductibles de l'assiette fiscale.

Article 21.-

Les créances du Fonds en principal et accessoires sur un établissement de crédit au titre des ressources du système de protection des dépôts sont privilégiées sur la généralité des biens meubles et immeubles de cet établissement.

Pour les contributions non acquittées, le rang de ce privilège est celui dont bénéficient les créances fiscales, douanières et envers les institutions de sécurité sociale.

A la suite d'une intervention préventive, le privilège du Fonds a rang de celui des créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

Article 22.-

Les ressources du Fonds sont protégées contre tout acte de saisie pratiquée entre ses mains ou entre celles d'un tiers.

Article 23.-

Les ressources du Fonds, tout comme les produits provenant du placement de ces ressources, sont exonérés de tous impôts, taxes et autres droits.

Article 24.-

Le Fonds est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à concurrence des sommes qu'il a versées.

Article 25.-

Le Fonds de Garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait des établissements de crédit pour lesquels il intervient, aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe la Commission Bancaire.



TITRE V DU PLAFOND ET DES MODALITES D'INDEMNISATION

Article 26.-

Le plafond d'indemnisation des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles à la protection du mécanisme de garantie est fixé à 5 millions de F.CFA par ayant droit et par établissement de crédit.

Article 27.-

En fonction des circonstances particulières, le Comité de Direction statuant à l'unanimité de ses membres peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, ajuster le montant des remboursements aux capacités d'intervention du Fonds, suivant les modalités définies par Règlement de la Commission Bancaire.

Article 28.-

Un Règlement de la Commission Bancaire décrit la procédure d'indemnisation des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles.

Article 29.-

Les recours gracieux portant sur l'indemnisation des déposants relèvent de la compétence du Comité de Direction.

Article 30.-

Les décisions du Comité de Direction en matière d'indemnisation sont susceptibles de recours contentieux auprès de la Cour de Justice de la CEMAC qui statue en premier et dernier ressort.

TITRE IV DE L'ACTION PREVENTIVE DU FONDS

Article 31.-

Le Fonds de Garantie peut apporter son concours pour permettre l'assainissement financier ou la reprise totale ou partielle des activités d'un établissement de crédit dont la bonne fin des engagements est compromise, lorsque la situation de cet établissement laisse craindre dans les brefs délais une indisponibilité totale ou partielle des dépôts ou de tous les autres fonds remboursables.

Les modalités d'intervention préventive du Fonds de Garantie au bénéfice des établissements de crédit sont fixées dans un Règlement de la Commission Bancaire.

TITRE VI DES SANCTIONS

Article 32.-

Sans préjudice des sanctions prévues par les législations nationales, la violation des dispositions du présent Règlement ainsi que celle des textes pris par la Commission Bancaire en application de ses dispositions, sont passibles des sanctions prévues aux articles 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990, 39, 45 et suivants de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992.



Article 33.-

Sans préjudice des sanctions prévues par les Codes pénaux des Etats membres de la Communauté, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs CFA quiconque aura effectué des manœuvres dans le but de s'attribuer frauduleusement le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 23 du présent Règlement, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers.

**TITRE VII
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 34.-

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Garantie sont précisées par Règlement de la Commission Bancaire.

Article 35.-

Les dispositions du présent Règlement peuvent être modifiées par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, sur proposition du Gouverneur de la BEAC après avis conforme du Comité de Direction.

Article 36.-

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Il abroge et remplace le Règlement N°01/04/CEMAC/UMAC/COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ainsi que toute autre disposition antérieure contraire.

Le Président du Comité Ministériel
de l'UMAC,

20 AVR 2009

Essimi Menye
ESSIMI MENYE

